

Ständerat
Conseil des États
Consiglio degli Stati
Cussegli dals stadiis



22.498 n Iv. pa. (Romano) Pfister Gerhard. Soumettre la Société suisse de radiodiffusion et télévision au Contrôle fédéral des finances

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 19 août 2024

Réunie le 19 août 2024, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 15 décembre 2022 par le conseiller national Marco Romano, reprise le 7 décembre 2023 par le conseiller national Gerhard Pfister et à laquelle le Conseil national a donné suite le 5 mars 2024.

L'initiative vise à modifier la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) de sorte que la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) soit soumise à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances (CDF).

Proposition de la commission

La commission propose, par 7 voix contre 2 et 1 abstention, de ne pas approuver la décision du Conseil national de donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité (Burkart, Friedli Esther, Stark) propose d'approuver la décision du Conseil national.

Rapporteur : Engler

Pour la commission :
La présidente

Marianne Maret

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

La loi fédérale sur la radio et la télévision est modifiée de sorte que la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) soit soumise au Contrôle fédéral des finances (CDF) en tant qu'autorité de surveillance financière.

1.2 Développement

La SSR remplit un mandat de prestations global au niveau national et au niveau des régions linguistiques. Elle est principalement financée par la redevance, dont le montant total s'élève à plus d'un milliard de francs. Compte tenu de cette somme, du volume important des activités, du très grand intérêt public et des discussions politiques en cours, la SSR devrait être soumise à la surveillance financière du CDF, comme les autres organisations auxquelles la Confédération confie l'exécution de tâches publiques (voir art. 8, al. 1, let. d, LCF). En tant qu'organe indépendant, le CDF devrait pouvoir examiner les finances de la SSR du point de vue des risques et de la gestion des activités, en étroite collaboration avec les autres autorités et organes chargés de contrôler la société.

L'autonomie dans la conception et la gestion des programmes de radio et de télévision, garantie par l'art. 93, al. 3, Cst., resterait opposable au CDF. D'autres organes indépendants, notamment les tribunaux fédéraux, sont soumis à la surveillance financière du CFD, dans les limites prévues par l'art. 8, al. 2, LCF. Aujourd'hui déjà, le CDF exerce sa surveillance en respectant le principe de l'indépendance des autorités judiciaires, inscrit à l'article 191c de la Constitution. Autour de nous, notamment en Allemagne, en France, en Italie et en Autriche, l'État surveille aussi les sociétés de radiodiffusion, tout en respectant l'autonomie des programmes. Cela vaut aussi pour la British Broadcasting Corporation (BBC), connue dans le monde entier pour son indépendance. Cette surveillance est principalement axée sur l'organisation, les comptes, le matériel, les infrastructures et les acquisitions. La radiodiffusion est toutefois aussi contrôlée quant à sa capacité à poursuivre son activité en cas de crise.

2 État de l'examen préalable

Lors de sa séance du 29 janvier 2024, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a proposé à son conseil, par 12 voix contre 11, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire. Une minorité de la commission avait pour sa part proposé d'y donner suite. Le 5 mars 2024, le Conseil national a décidé, par 111 voix contre 77 et 5 abstentions, de ne pas suivre l'avis de sa commission et de donner suite à l'initiative parlementaire.

3 Considérations de la commission

La CTT-E a commencé son examen de l'initiative le 21 juin 2024 par une audition de la SSR ainsi que du CDF, et l'a poursuivi le 19 août 2024. Elle est parvenue à la conclusion que les mécanismes de contrôle existants sont très complets. En plus des contrôles financiers internes habituels et de la révision externe, la SSR est contrôlée aussi bien par l'Office fédéral de la communication que par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.



La majorité de la commission estime que ces différentes mesures sont suffisantes. Selon elle, une instance de contrôle supplémentaire n'apporterait aucune plus-value, mais entraînerait simplement une augmentation de la bureaucratie. Cela pourrait même limiter l'autonomie, garantie par la Constitution, de la SSR dans la conception de ses programmes. La majorité de la commission propose par conséquent à son conseil de ne pas se rallier à la décision du Conseil national de donner suite à l'initiative.

Une minorité estime qu'il est opportun que la SSR soit soumise à la surveillance financière du CDF, compte tenu de la part importante des recettes de la redevance qu'elle reçoit chaque année. Elle ne voit par ailleurs pas de danger pour l'autonomie des programmes de la SSR, étant donné que le CDF se charge également de l'examen d'autres autorités sans pour autant menacer leur indépendance. Pour ces raisons, elle propose à son conseil de se rallier à la décision du Conseil national de donner suite à l'initiative.